



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IRC/II/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 30 octobre 1975

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

DEUXIEME SESSION

Genève, du 2 au 5 décembre 1975

PROPOSITIONS RELATIVES A UNE INTERPRETATION PLUS SOUPLE OU
A UNE REVISION DE LA CONVENTION ET ETAT DES DISCUSSIONSDocument préparé par le Bureau de l'Union

RESUME

Le présent document, qui fait suite au document IRC/I/3, récapitule les propositions faites au sujet de l'interprétation ou de la révision de la Convention et fait le point des discussions y relatives. Il est destiné à constituer un document de travail pour les débats du Comité d'experts portant sur le point 3 du projet d'ordre du jour de sa deuxième session.

1. En vue de préparer la première session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention (ci-après dénommé "Comité"), le Bureau de l'Union avait rassemblé un certain nombre de propositions émises auparavant et relatives à une interprétation plus souple ou à une révision de la Convention (document IRC/I/3). Ces propositions ont été étudiées au cours de ladite session et quelques-unes ont été approuvées par le Comité. Il a été décidé que quelques autres seraient étudiées au cours de la mission qu'une délégation de l'UPOV devait effectuer aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada (ci-après dénommée "la mission") ou à la lumière de ses résultats. Le Comité n'a pas pu approuver un troisième groupe de propositions. Quant au quatrième groupe de propositions, il a été décidé que les débats seraient poursuivis après un complément d'information. Le résultat des débats figure aux paragraphes 5 à 45 du rapport sur la première session du Comité (document ICR/I/6).

2. Les propositions émises jusqu'à présent sont énumérées et commentées ci-dessous afin que le Comité puisse plus commodément les étudier à sa deuxième session et décider lesquelles de celles-ci et des propositions nouvelles émises entre-temps seront portées sur la liste finale de questions à étudier avec les observateurs de certains Etats non membres et des organisations internationales non gouvernementales, lors de la troisième session du Comité qui doit se tenir du 17 au 20 février 1976.

Article 2(1), deuxième phrase

3. Alors qu'elle permet à chaque Etat membre de reconnaître le droit de l'obtenteur par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet, la Convention interdit de prévoir les deux formes de protection pour un même genre ou une même espèce botanique. Cette disposition est conçue pour empêcher l'octroi de deux droits exclusifs - un brevet végétal et un droit de protection des obtentions végétales - dans le même Etat et pour la même variété, du fait que cela pourrait entraîner un conflit de droits (s'ils appartiennent à des personnes différentes) ou une double protection (s'ils appartiennent à la même personne). Autoriser la protection du même genre ou de la même espèce sous les deux formes possibles présenterait en plus l'inconvénient que les obtenteurs pourraient être contraints de déposer à la fois, pour une même variété, une demande de brevet et une demande de droit d'obtenteur, dans le but d'empêcher autrui d'utiliser la variété du fait que l'étendue de la protection est différente dans l'un et l'autre cas.

4. Cette interdiction pourrait entraîner des difficultés aux Etats-Unis d'Amérique où l'on délivre des brevets végétaux pour les plantes à multiplication végétative et des titres de protection particuliers pour les plantes à reproduction sexuée. Le Comité a décidé, au cours de sa première session, qu'il faudrait étudier, lors de la mission, l'effet pratique de la possibilité de protéger la même variété sous deux régimes différents. La délégation de l'UPOV a été informée aux Etats-Unis d'Amérique qu'il est très rarement possible et économiquement faisable de recourir pour une même variété à la reproduction sexuée et à la multiplication végétative. Jusqu'à présent le problème ne s'est posé en pratique que pour 15 variétés de Poa pratensis. Il a été indiqué que le problème n'avait que très peu d'importance et qu'on pourrait peut-être le résoudre en n'étendant pas la Convention aux Etats-Unis, à Poa pratensis ni aux autres espèces pour lesquelles le même problème existe. Dans les discussions menées aux Etats-Unis d'Amérique, cette dernière suggestion a été considérée comme préférable à la suppression du principe foncièrement sain de l'article 2(1), deuxième phrase.

Article 4(3) et (4) et Annexe de la Convention

5. L'article 4(3) fait obligation aux Etats membres d'appliquer progressivement et dans certains délais les dispositions de la Convention au moins aux genres et espèces énumérés dans l'Annexe de la Convention.

6. De l'avis général, les genres et espèces énumérés dans l'Annexe de la Convention sont très importants pour les Etats d'Europe et pour ceux dont le climat est semblable mais d'importance moindre pour les Etats ayant un climat différent. Ces derniers Etats trouveraient difficile de s'engager à protéger tous les genres et espèces énumérés dans l'Annexe. D'autres Etats ont d'autres raisons pour ne pas étendre la protection en vertu de la Convention à certains genres et certaines espèces de la liste. Pour les Etats membres actuels de l'UPOV, la liste n'a plus aucune importance étant donné que tous protègent maintenant un nombre bien plus grand de genres et d'espèces. C'est pour cela qu'à sa première session, le Comité a unanimement recommandé que la liste soit supprimée.

7. Il reste à décider s'il serait bon de supprimer en même temps l'obligation d'étendre la Convention à un nombre minimum de genres et d'espèces qui seraient choisis par chaque Etat membre, une fois l'Annexe supprimée. Le maintien de ce principe aurait l'avantage qu'un Etat n'adhérerait pas à la Convention s'il n'a pas sérieusement l'intention de l'appliquer au moins à un nombre minimum de genres et d'espèces. D'un autre côté, on pourrait soutenir qu'on pourrait s'en remettre à la persuasion lors des sessions du Conseil et aux activités des organisations nationales de sélectionneurs pour amener les Etats membres à étendre graduellement la Convention à un nombre croissant de genres et d'espèces.

8. En tout cas, la suppression de l'Annexe de la Convention rendrait nécessaire une modification des articles 4(3), 4(4) et 33(1). Les modifications de l'article 4.4), qui traite de la réciprocité, auraient également une grande importance : actuellement, les Etats membres qui protègent déjà des variétés d'un genre ou d'une espèce mentionné dans l'Annexe de la Convention sont obligés d'admettre les nationaux et les résidents des autres Etats membres au bénéfice de cette protection et, de ce fait, de les autoriser à déposer des demandes de protection. Si la référence aux genres et espèces figurant dans l'Annexe de la Convention était simplement supprimée à l'article 4(4), il en résulterait que l'obligation qu'ont les Etats membres de permettre aux nationaux et aux résidents d'un autre Etat membre de déposer des demandes serait limitée aux genres et espèces qui bénéficient aussi de la protection dans cet autre Etat membre. Par conséquent, le principe du traitement national fixé à l'article 3 serait encore davantage restreint qu'il ne l'est actuellement par l'article 4(4). Il faudrait donc étudier s'il serait préférable de renoncer entre les Etats membres et leurs nationaux et résidents à toutes les exceptions au principe du traitement national, de telle façon que toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre ou y résidant ait le droit de déposer dans un autre Etat membre une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour les variétés de toutes les espèces protégées dans cet Etat (comme l'a déjà proposé la délégation du Royaume-Uni à la sixième session du Conseil). Il faudrait maintenir dans ce cas la possibilité d'aller encore plus loin et d'étendre le bénéfice de la protection à tous les nationaux et résidents des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle est envisagée à l'article 4(4) et(5).

Article 5(1)

9. L'article 5(1) prévoit que l'autorisation préalable de l'obtenteur d'une variété protégée est nécessaire pour la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la nouvelle variété, ainsi que pour la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Un représentant de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique a proposé que les obtenteurs de variétés de plantes multipliées par voie végétative soient protégés contre toute multiplication non autorisée de la variété et non pas seulement contre sa multiplication non autorisée à des fins d'écoulement commercial du matériel de multiplication en tant que tel. Cette proposition a été étudiée à la première session. Au cours du débat, quelques-uns des problèmes relatifs à l'application de l'article 5(1) ont été mentionnés et sont décrits ci-dessous. Il a été décidé que le Bureau de l'Union préparerait un court exposé indiquant les dispositions de la législation du Danemark et du Royaume-Uni en vue d'éviter ces difficultés. Cet exposé est joint en annexe au présent document.

10. La restriction de la protection à la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication en tant que tel n'est pas mise en question dans la mesure où elle permet aux agriculteurs de garder leur propre semence ou autre matériel de multiplication de variétés protégées en vue de l'utiliser au cours de l'année suivante sur leurs propres terres. En vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis, les agriculteurs sont même autorisés à vendre cette semence à d'autres agriculteurs (mais non à des marchands de semences) et l'on peut s'attendre à ce que les Etats-Unis d'Amérique, et d'autres Etats, demanderont que ce "privilège de l'agriculteur" soit admis par la Convention.

11. Le droit des agriculteurs de garder leur propre semence - et même le "privilège de l'agriculteur" plus étendu accordé comme on vient de le voir par la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis - n'ont guère d'importance économique, mais il pourrait en aller différemment dans d'autres cas. Les exemples suivants, qui ont été mentionnés au cours de la première session, se rapportent à des cas où l'application du principe sur lequel

l'article 5 repose est préjudiciable aux obtenteurs : une grande entreprise - par exemple une conserverie, une raffinerie de sucre ou une manufacture de tabac - achète à l'obtenteur une petite quantité de semence de la variété protégée, la multiplie ou la fait multiplier sous contrat et fournit sous contrat la semence ainsi multipliée pour la production de produits de consommation. Dans ce cas, le bénéfice réalisé par l'obtenteur et perçu sous forme de rémunération pour ses efforts est extrêmement réduit tandis que l'entreprise réalise, elle, de grands profits. Un autre exemple mentionné concerne le cas où une coopérative produit du matériel de reproduction ou de multiplication, ou le fait produire par certains de ses membres pour le distribuer aux autres. On pourrait discuter pour savoir si, pour exclure ces pratiques, il faudrait modifier la Convention de façon pour toutes les espèces, ou au moins pour les espèces multipliées par voie végétative, toute reproduction ou multiplication - si elle n'est pas entreprise uniquement à des fins privées ou expérimentales - serait réservée au propriétaire ou aux personnes autorisées par lui. Des exceptions pourraient être faites dans le cas des agriculteurs (voir le paragraphe précédent). Pour permettre l'adhésion à la Convention d'un plus grand nombre d'Etats, il serait cependant peut-être plus sage de ne pas modifier le texte de l'article 5(1) et de laisser les différents Etats libres d'utiliser la possibilité que leur offre l'article 5(4) d'accorder aux obtenteurs des droits plus étendus que ceux qui sont prévus dans la Convention, comme l'ont fait jusqu'à un certain point le Danemark et le Royaume-Uni (voir l'annexe).

12. La multiplication de plantes ornementales d'une variété protégée par une entreprise commerciale pour la production commerciale de fleurs coupées destinées à la vente nécessite l'autorisation préalable du propriétaire de la variété protégée, en vertu de la dernière phrase de l'article 5(1). Au cours de la première session du Comité, aucun accord final ne s'est fait sur la question de savoir si une telle multiplication opérée par une entité non commerciale, par exemple par une commune, portant sur des plantes destinées à être utilisées dans des jardins publics ou à d'autres fins publiques, nécessitait également l'autorisation du propriétaire de la variété protégée et, s'il était exigé, le paiement de redevances. Trois délégations ont estimé qu'une telle multiplication n'est pas effectuée dans un but commercial puisque les plantes sont utilisées dans l'intérêt du public. Aussi compréhensible que soit cette opinion, elle peut sembler dangereuse à une époque où les Etats, les communes et les organismes publics délaissent le domaine traditionnel des activités gouvernementales, et ne cessent d'étendre leurs activités dans les domaines considérés auparavant comme relevant exclusivement des affaires et du commerce privé.

13. Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé que l'obtenteur soit autorisé à fournir des semences ou du matériel de multiplication végétative à des fins expérimentales sans que cela soit considéré comme une commercialisation. L'article 102 de la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis a été mentionné à ce sujet. Le Comité avait décidé, durant sa première session, de faire préciser le sens exact de cette règle au cours de la mission de la délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique. Il a pris cette décision parce qu'à son avis, la fourniture de n'importe quel matériel de reproduction ou de multiplication à des fins uniquement expérimentales ne constituerait pas, dans des conditions normales, une utilisation commerciale, pour autant que l'expérimentation serait effectuée pour le compte de l'obtenteur. Certains experts ont aussi indiqué au cours de la première session qu'il était peu probable que des problèmes se posent sur le plan pratique, du fait que l'expérimentation à grande échelle n'est pas effectuée habituellement avant le dépôt de la demande de protection. Au cours de sa mission aux Etats-Unis d'Amérique, la délégation de l'UPOV a été informée que dans certains cas, particulièrement quand les variétés sont sélectionnées pour de grandes entreprises de conserverie, l'expérimentation comprenait la vente de grandes quantités du produit final au grand public pendant d'assez longues périodes, en vue de déterminer si ces produits étaient agréables au goût du consommateur. Il est donc douteux qu'en l'absence d'une règle juridique particulière, une telle expérimentation puisse encore être considérée comme une utilisation non commerciale et il faudrait par conséquent examiner si l'on peut suivre la proposition des Etats-Unis d'Amérique et prévoir une dérogation particulière pour l'utilisation à des fins expérimentales. On pourrait cependant estimer qu'une telle utilisation expérimentale avant le dépôt de la demande risque d'induire les concurrents en erreur et que l'obtenteur désirant recourir à une telle utilisation pourrait être tenu de déposer une demande à titre de précaution.

Article 6(1)a)

14. Les propositions des Etats-Unis d'Amérique, visant à abandonner le critère mondial pour déterminer si une variété est nouvelle (ou possède des caractères distinctifs) et à introduire un système dans lequel la protection n'est refusée que si la variété est connue du public, utilisée ou vendue dans l'Etat où la protection est demandée, ont été rejetées unanimement au cours de la première session du Comité.

15. Le Comité a décidé de réétudier la proposition visant à préciser dans quelles circonstances un caractère est suffisamment "important" pour justifier la distinction d'une nouvelle variété par rapport aux variétés existantes, après que cette proposition aura été reconsidérée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Le problème est de savoir si seuls, les caractères jouant un rôle pour l'utilisation économique prévue pour les plantes (caractères dits "fonctionnels") pourraient être considérés comme importants ou s'il suffirait que le caractère soit important pour rendre tout à fait sensible la différence entre les plantes de deux variétés.

Article 6(1)b)

16. Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé d'introduire dans la Convention un délai de grâce d'un an au cours duquel la variété pourrait être commercialisée sans que sa nouveauté en soit affectée. Cette proposition a été rejetée au cours de la première session du Comité mais il a été décidé de réétudier si la faculté de prévoir un tel délai de grâce dans leur législation nationale devait être donnée aux Etats membres. Au cours de sa mission aux Etats-Unis d'Amérique, la délégation de l'UPOV a constaté que les autorités et les obtenteurs de ce pays jugent que ce délai de grâce d'un an - élément traditionnel de la loi sur les brevets aux Etats-Unis d'Amérique - a une grande importance et ne saurait être sacrifié. Des délais de grâce de ce genre, qui varient de trois mois à un an, sont également prévus dans les lois sur les brevets d'autres Etats et sont utilisés sans que la concurrence ait à en pâtir. Leur but est double. Tout d'abord, ils permettent à l'inventeur ou à l'obteneur de tester la valeur commerciale de l'invention ou de la variété avant d'engager les frais d'obtention du droit de protection. D'autre part, ils permettent aux inventeurs ou aux obtenteurs qui n'ont découvert la possibilité de protéger leur invention ou variété ou l'intérêt de celle-ci qu'après avoir mis le produit sur le marché de déposer quand même une demande de protection.

17. Pour apprécier l'importance d'un délai de grâce, il faut noter qu'une année suffit rarement pour tester la valeur commerciale d'une variété et que les obtenteurs des Etats-Unis d'Amérique ont encore la possibilité de fournir des semences à des fins expérimentales. Il faut également noter que dans le secteur des plantes de grande culture, une variété ne peut être commercialisée dans certains pays avant d'avoir été portée sur une liste spéciale de variétés autorisées.

Article 6(1)c)

18. Une proposition visant à inclure une définition de l'homogénéité dans l'article 6(1)c) a été rejetée par le Comité durant sa première session.

Article 7

19. Il a été demandé si l'"examen de la variété nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6" doit comprendre des essais en culture ou au moins une certaine évaluation du matériel végétal par une autorité officielle. Telle est l'interprétation donnée jusqu'à présent de l'article 7 par les Etats membres de l'UPOV. On peut la justifier en se référant à l'article 30(1)b) et à la Recommandation adoptée par la Conférence diplomatique le jour où la Convention a été ouverte à la signature (reproduite à la page 32 du texte français officiel).

20. La question a déjà été étudiée minutieusement à la première session lorsque l'attention a été attirée sur le fait que l'article 7(1) prévoit expressément qu'un examen "de la variété nouvelle" (et non seulement de la demande) doit être effectué et que cet examen doit porter sur la stabilité, ce qui rend nécessaire l'inspection du matériel par un agent de l'autorité compétente en personne. Le caractère fondamental des essais en culture a également été souligné. Quant à la situation aux Etats-Unis d'Amérique, le Comité s'est estimé incapable, au cours de sa première session, faute d'informations suffisantes, de juger si l'examen effectué dans ce pays remplit les conditions fixées à l'article 7.

21. La délégation qui s'est rendue aux Etats-Unis d'Amérique a étudié minutieusement cette question et a estimé qu'un examen sérieux de la demande y est effectué à la fois par l'Office des brevets et des marques et par l'Office de la protection des obtentions végétales, mais que cet examen ne porte presque jamais sur le matériel végétal. Il appartient à l'organe compétent de l'UPOV de décider si un tel examen peut être considéré comme suffisant pour permettre aux Etats-Unis d'Amérique d'adhérer à la Convention UPOV. Les membres de la délégation de l'UPOV ont souligné, dans les discussions qui ont eu lieu aux Etats-Unis d'Amérique, que ce n'était pas seulement une question d'interprétation de l'article 7(1) et d'autres articles de la Convention, mais également une question de pertinence pratique, du fait que nombre des activités actuelles et prévues de l'UPOV reposent sur l'hypothèse que les autorités officielles des Etats membres procèdent à l'examen du matériel végétal.

22. Une question a été soulevée au cours de la mission aux Etats-Unis d'Amérique : c'est de savoir si un compromis pourrait être trouvé entre les systèmes appliqués dans ce pays et dans les Etats membres actuels de l'UPOV. Une idée consiste à considérer comme suffisant l'examen du matériel végétal lors d'essais en culture limités à un cycle végétatif et à l'évaluation des seuls caractères distinctifs et de l'homogénéité, ne portant donc pas sur la stabilité. En ce qui concerne cette dernière limitation, il est bon de mentionner que même un examen s'étendant sur deux cycles végétatifs, tel qu'il est normalement effectué dans les Etats membres actuels de l'UPOV, est rarement suffisant pour tirer des conclusions absolues sur la stabilité.

23. Un autre compromis qu'il pourrait être intéressant d'étudier consisterait à ne pas appliquer aux espèces multipliées par voie végétative l'obligation d'effectuer des essais en culture ou à restreindre pour ces espèces l'examen par essais en culture à l'évaluation des caractères distinctifs.

24. Il faut préciser que la décision d'interpréter l'article 7(1) comme n'exigeant pas expressément des essais en culture aurait l'avantage que les Etats non membres qui ne sont pas en mesure d'effectuer un examen complet comme celui qui a lieu dans les Etats membres actuels pourraient adhérer à la Convention UPOV avant qu'un texte révisé de cette Convention n'entre en vigueur. Comme le montre l'exemple de l'Acte additionnel, l'entrée en vigueur de textes révisés nécessite des délais considérables. Il ne semble pas y avoir de danger dans une interprétation plus souple de l'article 7(1), puisque le Conseil a toujours la possibilité, en vertu de l'article 32(3), de restreindre l'adhésion à la Convention UPOV aux Etats qui effectuent le type d'examen qu'il juge nécessaire.

Article 8(1)

25. L'article 8 prévoit que la durée de protection ne peut être inférieure à 15 années pour toutes les espèces et 18 ans pour un certain nombre d'espèces à croissance lente qui sont mentionnées à l'article 8(1). Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé de fixer la même durée de protection minimale pour toutes les espèces. En effet, la durée minimale de protection de 18 années prévue à l'article 8(1), deuxième phrase, est supérieure à la durée de protection prévue par les deux systèmes des Etats-Unis d'Amérique. Au cours de sa première session, le Comité a conclu qu'il ne pourrait pas accepter cette proposition.

26. Le Comité n'a pas accepté non plus la proposition faite par un représentant des Etats-Unis d'Amérique préconisant que la durée de protection soit calculée à partir de la date de dépôt de la demande et non de la date de délivrance du titre de protection. Il faut noter qu'en vertu de la loi sur les brevets des Etats-Unis, la durée de protection débute à la date de dépôt de la demande, tandis qu'en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales, elle débute à la date de délivrance du certificat.

Article 10

27. Au sujet de cet article, qui contient les règles sur la nullité et la déchéance des droits protégés, plusieurs propositions ont été émises. La proposition du Royaume-Uni, préconisant que le titulaire d'un droit d'obtenteur soit tenu de maintenir dans le commerce une variété ayant les caractères définis au moment de l'octroi du titre de protection, n'a pas été acceptée. Il a été convenu que la délégation du Royaume-Uni réétudierait cette proposition. On a observé que la dénomination variétale ne peut être utilisée que pour une variété qui possède toujours les caractères définis au moment de l'octroi du titre et que si ces caractères ont changé, la variété ne peut plus être commercialisée sous cette dénomination variétale.

28. Une proposition visant à préciser le texte des paragraphes (2) et (3)a) de l'article 10 ("est déchu" au paragraphe(2) et "peut être déchu" au paragraphe (3)a)) n'a pas été acceptée au cours de la première session. Le texte a été jugé suffisamment clair. Quant à la proposition des Etats-Unis d'Amérique visant à abandonner purement et simplement l'exigence du maintien de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, le Comité a estimé que cette exigence était indispensable dans le système appliqué par les Etats membres actuels.

29. Les Etats-Unis d'Amérique ont mis en question la règle du paragraphe (4) selon laquelle le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ou son ayant cause ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés à l'article 10. Le paragraphe(4) donne une garantie fondamentale aux obtenteurs et il semble douteux que les milieux intéressés des Etats membres actuels de l'UPOV accepteraient une quelconque modification. Le Comité a donc rejeté cette proposition au cours de sa première session. Il a cependant estimé qu'il serait souhaitable de prévoir d'autres motifs de nullité ou de déchéance à l'article 10 si cela pouvait faciliter l'adhésion d'autres Etats à la Convention UPOV et il a demandé à la délégation de l'UPOV de s'enquérir, au cours de sa mission aux Etats-Unis d'Amérique, des motifs que les représentants de ce pays avaient à l'esprit. La délégation a été informée que le seul motif prévu dans la loi des Etats-Unis d'Amérique et non mentionné à l'article 10 de la Convention est la règle de la loi sur les brevets selon laquelle les demandes de brevets doivent être déposées d'abord aux Etats-Unis d'Amérique et que les demandeurs qui ne respectent pas cette règle perdent leurs droits sur leurs inventions. Les raisons de cette règle - donner aux autorités nationales la possibilité de garder secrètes les inventions touchant à la sécurité de l'Etat et empêcher leur publication à l'étranger - semblent n'avoir aucune importance pour les variétés végétales. Les Etats-Unis d'Amérique pourraient donc sans doute exclure les variétés végétales de l'application de cette règle de la loi sur les brevets. Si cela n'était pas possible, il semblerait préférable de ne pas modifier l'article 10 mais plutôt d'introduire dans la Convention une réserve générale donnant aux Etats membres le droit d'adopter les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de leur propre sécurité.

Article 6(1)b) et article 12

30. Plusieurs propositions ont été émises pour l'article 12, qui contient les règles de priorité, et pour l'article 6(1)b), qui contient les règles sur la nouveauté d'une variété. Ces articles définissent trois délais importants.

31. Le premier délai est la période de quatre ans mentionnée à l'article 6(1)b). Il est indiqué dans cet article qu'au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la nouvelle variété ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat. L'obtenteur a donc la possibilité de commercialiser sa variété et par conséquent de tester sa valeur à l'étranger pendant quatre ans au maximum avant de déposer sa demande de protection dans un Etat membre de l'UPOV. Après ce dépôt, il bénéficie toujours d'un droit de priorité pour les demandes dans d'autres Etats membres pendant une période de 12 mois en vertu de l'article 12. Le dépôt d'une demande ou la publication ou l'utilisation de l'objet d'une demande au cours de cette période de 12 mois ne sont pas opposables au dépôt pour lequel la priorité est revendiquée. De plus, en vertu de l'article 12(3), l'obtenteur ou son ayant cause jouit, en ce qui concerne la demande pour laquelle la priorité est revendiquée, d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir tout matériel nécessaire ou tout document complémentaire (c'est-à-dire

des documents autres que ceux dans lesquels il revendique la priorité et que la copie certifiée du document qui constitue la première demande). Cette disposition peut dans certains cas donner un nouveau délai de quatre ans à l'obtenteur. Dans des cas extrêmes, il pourrait arriver que, par cumul de ces trois délais, une variété soit examinée dans un Etat membre près de neuf ans - et le droit accordé 11 ans - après qu'elle a été offerte à la vente ou commercialisée pour la première fois dans un Etat étranger.

32. Les diverses propositions visant à raccourcir ces délais ou tout au moins à empêcher leur cumul ont été discutées au cours de la première session du Comité. Le premier délai de quatre ans (article 6(1)b)) a été jugé nécessaire pour empêcher une augmentation excessive du nombre des demandes, du fait que les obtenteurs seraient, sinon, forcés de déposer des demandes, dès le début de la commercialisation de la variété dans un Etat, dans tous les Etats dans lesquels ils pourraient par la suite désirer la protection. Cela pourrait leur être difficile pour des raisons économiques. Le deuxième délai de quatre ans (article 12(3)) a été jugé indispensable du fait que parfois les obtenteurs ne disposent pas de quantités suffisantes de semence ou d'autre matériel de multiplication pour en fournir des échantillons à tous les Etats dans lesquels ils ont déposé des demandes revendiquant la priorité de la première demande déposée dans un Etat membre. Cependant, cette affirmation a été sérieusement mise en doute. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que sa législation nationale ne prévoit pas le deuxième délai de quatre ans et que cela n'a pas entraîné de difficultés. Il a été convenu de réétudier la question en présence des organisations professionnelles. Il a d'autre part été proposé de faire passer le délai de priorité de l'article 12(1) de un à deux ans mais aucune décision n'a été prise sur cette proposition.

33. Les organisations internationales non gouvernementales ont à plusieurs reprises déploré que la protection de la même variété prenne fin à différentes dates dans différents Etats. Elles ont demandé que soient adoptées des règles selon lesquelles les droits de protection relatifs à la même variété expireraient à la même date. Le Comité a rejeté cette proposition à sa première session car il a considéré qu'il n'était pas possible d'étendre la durée de protection dans certains Etats uniquement pour harmoniser les dates d'expiration des droits; d'autre part, il a supposé que les obtenteurs n'accepteraient pas que la durée de protection soit abrégée dans le seul but de faire coïncider les dates d'expiration des différents droits nationaux relatifs à la même variété.

34. Si la question des dates d'expiration différentes des durées de protection pose un problème réel, la seule solution est de calculer la durée de protection à partir de la date de la première demande dont la priorité est revendiquée pour les autres demandes. Cette proposition a été faite à différentes reprises dans le domaine voisin des brevets mais elle n'a pas été acceptée. Il faut noter qu'une telle règle avancerait considérablement la date d'expiration de la protection dans certains Etats par rapport à ce qu'elle est actuellement. On peut prévoir que les obtenteurs s'opposeraient vigoureusement à une telle modification.

35. En ce qui concerne la priorité, une autre proposition a été émise, selon laquelle la validité du droit de priorité serait subordonnée à l'existence d'une première demande valable. Cette proposition a été expliquée de la façon suivante : un obtenteur pourrait déposer une première demande dans un Etat membre à un moment où la variété n'est pas encore suffisamment homogène; il pourrait ensuite déposer des demandes dans d'autres Etats membres et profiter non seulement de l'année de priorité, mais également du délai de quatre ans pour fournir le matériel végétal dans ces autres Etats; durant ces périodes, c'est-à-dire pendant cinq ans au maximum, il pourrait améliorer sa variété de façon à la rendre homogène pour les examens dans les Etats auprès desquels auraient été déposées les demandes ultérieures dans le premier Etat, la demande pourrait déjà avoir été rejetée pour manque d'homogénéité; l'obtenteur qui agirait de cette façon aurait un avantage injustifié sur d'autres obtenteurs qui ne déposeraient pas de demande avant que leur variété n'ait atteint le degré d'homogénéité nécessaire.

36. Le Comité a rejeté la proposition mentionnée ci-dessus. Il a été souligné que la première demande peut être retirée ou rejetée pour des raisons valables uniquement dans ce pays. Il a également été observé que le sort des demandes ultérieures pourrait être incertain pendant assez longtemps, particulièrement dans les cas où la première demande de droit d'obtenteur fait l'objet d'une longue procédure en justice. Dans ces cas, les autorités des Etats où des demandes ultérieures ont été déposées devraient attendre la décision finale dans l'Etat de la première demande avant de pouvoir se prononcer sur l'octroi du droit d'obtenteur.

37. Deux possibilités permettant d'empêcher, au moins partiellement, de tels abus par d'autres moyens ont été mentionnées. Il a été proposé de prévoir que les autorités de l'Etat de la demande ultérieure puissent demander, en cas de retrait ou de rejet de la première demande, la fourniture immédiate de matériel végétal, même si le délai de quatre ans de l'article 12(3) n'est pas écoulé; selon la deuxième proposition, l'autorité auprès de laquelle la première demande a été déposée serait tenue de garder les semences restantes et de demander et de stocker davantage de semences que cela n'est nécessaire pour la procédure nationale, quand un certificat de premier dépôt est demandé par l'obtenteur à des fins de revendication de priorité. En cas de rejet ou de retrait de la première demande, ce matériel devrait être conservé et gardé à la disposition des autorités auprès desquelles aurait été déposée la demande ultérieure et devrait leur être envoyé sur leur demande. Ces autorités auraient alors la possibilité de comparer le matériel fourni avec la première demande à celui qu'elles ont reçu directement de l'obtenteur.

Article 13

38. Différentes propositions ont été émises au sujet de cet article, qui contient les règles sur les dénominations variétales et la dénomination variétale a déjà fait l'objet de nombreux débats. Deux remarques préliminaires semblent justifiées.

39. En premier, toutes les critiques concernaient principalement les Principes directeurs pour les dénominations variétales. Ces Principes directeurs seront très probablement modifiés. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déjà indiqué à la première session du Comité qu'une partie de ces Principes directeurs n'était pas compatible avec les règles de la loi allemande sur la protection des variétés végétales amendée. Cette délégation a promis de soumettre par écrit des propositions de modification des Principes directeurs. Au cours de sa mission aux Etats-Unis d'Amérique, la délégation de l'UPOV a également entendu quelques critiques sur les règles actuelles mais elles aussi concernaient surtout les Principes directeurs pour les dénominations variétales. Les dispositions de l'article 13 ne semblent donc nécessiter aucune modification, bien qu'il faille mentionner que les dénominations variétales ne sont pas protégées aux Etats-Unis d'Amérique, ni par la loi sur les brevets, ni par la loi sur la protection des obtentions végétales, et qu'il n'est possible de vérifier une dénomination qu'en vertu de la loi fédérale sur les semences.

40. En second lieu, on pourrait cependant prétendre que les exigences de l'article 13 constituent une difficulté supplémentaire pour des Etats qui désireraient adhérer à la Convention UPOV. Dans l'optique du but principal de la Convention - qui est d'assurer des droits aux obtenteurs et d'harmoniser la protection dans les différents Etats - la dénomination variétale n'a en général qu'une importance mineure. Là où ce n'est pas le cas, à savoir pour les plantes de grande culture, les Etats membres de l'UPOV ont la possibilité de vérifier la dénomination en vertu de leur procédure d'enregistrement des variétés dans une liste nationale ou dans des catalogues. De ce fait, on pourrait estimer que l'article 13 pourrait être complètement abandonné sans que pour autant les buts principaux de la Convention aient à en souffrir. On affirme cependant que la procédure d'obtention de droits d'obtenteur et la procédure d'enregistrement d'une variété dans une liste nationale sont liées jusqu'à un certain point ou même confondues dans la plupart des Etats membres. Dans le souci de maintenir ce lien entre les deux procédures, il faudrait conserver les règles fondamentales de l'article 13. Un autre argument contre la suppression de l'article 13 est qu'une coopération plus étroite entre les offices pourrait être plus difficile si, du fait de l'utilisation de dénominations différentes pour la même variété, il y avait moins de certitude quant à l'identité des variétés. Comme troisième argument, on pourrait dire que les considérations relatives à la protection du consommateur, qui sont étroitement liées à la dénomination variétale, sont dans certains Etats une raison impérieuse d'adhérer à la Convention UPOV.

41. Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé que l'on maintienne ou même que l'on renforce le rôle que joue l'UPOV en informant les Etats de la valeur des dénominations variétales dans le but d'assurer que les dénominations ont un caractère générique et ne peuvent pas être accaparées comme marques. On pourrait donner suite à cette proposition en appliquant l'article 13(6), sans qu'il soit besoin de modifier la Convention.

42. Il est proposé qu'au cours de la troisième session du Comité - qui sera l'une de celles auxquelles participeront les observateurs d'Etats non membres et d'organisations internationales non gouvernementales - les observateurs soient invités à indiquer clairement s'ils souhaitent que l'article 13 soit modifié.

Article 14

43. La proposition des Etats-Unis d'Amérique, préconisant qu'on recherche le moyen de libéraliser les mesures de contrôle nationales mentionné à l'article 14, dans les cas où des droits d'obtenteur ont été obtenus, a été discutée au cours de la première session. Le Comité a estimé que des dispositions plus étendues que celles contenues à l'article 14(2) ne pouvaient pas être envisagées.

Article 25

44. "BIRPI" devrait être remplacé par "OMPI".

Article 27(2)

45. Le Comité a estimé, à sa première session, que l'obligation de tenir une Conférence de révision tous les cinq ans sauf décision contraire du Conseil devrait être supprimée.

Système centralisé de dépôt des demandes et d'octroi des droits

46. On a posé la question de savoir s'il ne serait pas possible d'envisager un système plus international pour l'obtention de droits d'obtenteur, principalement en raison de l'évolution en cours dans le domaine voisin des brevets, où deux conventions internationales entreraient en vigueur dans les années prochaines - le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la Convention sur le brevet européen - et alors qu'une troisième convention doit encore faire l'objet d'une conférence diplomatique qui devrait se tenir en 1975 - la Convention sur le brevet européen pour le Marché commun. On a envisagé un système dans lequel le demandeur peut déposer auprès d'un office international ou national une demande portant effet dans plusieurs Etats membres sinon dans tous. Ce système permettrait d'économiser du temps et du travail pour les obtenteurs et pour les offices. On a demandé s'il ne faudrait pas étudier la possibilité de faire octroyer par une autorité un droit d'obtenteur portant effet dans plusieurs Etats. Une autre proposition préconise que les droits d'obtenteur accordés par l'office d'un Etat membre soient agréés par les offices des autres Etats membres. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a annoncé son intention de présenter une proposition qui pourrait servir de document de travail pour l'étude de ces questions.

47. Il est clair que l'instauration d'un tel système - qui serait bien autre chose qu'un simple système de coopération entre les offices des Etats membres en matière d'examen des variétés - ne serait possible que moyennant une révision de la Convention ou l'adoption d'une convention distincte nécessitant l'approbation des organes législatifs des Etats membres. La méthode la plus simple serait la conclusion d'une convention séparée. Il est clair qu'un tel système ne peut être adopté en peu de temps, mais il est également clair qu'étant donné le délai que nécessiteraient l'élaboration d'une telle convention séparée et son approbation par les organes nationaux compétents, les travaux devraient être entrepris rapidement.

Préparation de la troisième session du Comité

48. Le Comité souhaitera peut-être arrêter une liste de questions à examiner avec les observateurs des Etats non membres et des organisations internationales non gouvernementales au cours de sa troisième session. Une liste provisoire des questions à débattre au cours de cette session a déjà été envoyée aux différents Etats et organisations de façon à leur accorder un temps de préparation plus long. Il est proposé d'ajouter à cette liste provisoire toutes les questions supplémentaires mentionnées dans le présent document.

ANNEXE

REPRODUCTION ET MULTIPLICATION DES VARIETES

1. La protection du droit de l'obtenteur en vertu de l'article 5(1) de la Convention est limitée - hormis certaines exceptions - à la production, à des fins d'écoulement commercial et de commercialisation, du matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que tel. Cela signifie que seule, la production de matériel de reproduction ou de multiplication pour la commercialisation est couverte par le droit de l'obtenteur. La protection ne s'étend donc pas aux activités suivantes :

i) la production de plantes d'une variété protégée en vue de la vente des plantes elles-mêmes ou de leurs fruits pour la consommation;

ii) la production de plantes par une personne en vue de l'utilisation de leur semence ou d'autre matériel de multiplication pour produire d'autres plantes sur ses propres terrains pour vendre ces plantes ou leurs fruits pour la consommation; une exception est faite pour les plantes ornementales pour lesquelles toute multiplication commerciale nécessite l'autorisation de l'obtenteur ou de ses ayants cause (voir article 5(1), dernière phrase);

iii) toutes les activités du secteur privé ("non commercial").

2. Il n'est pas clairement établi si la protection couvre les cas suivants :

i) la reproduction ou la multiplication entreprise par une institution publique à des fins publiques (par exemple : une commune multiplie des plantes ornementales d'une variété protégée en vue de cultiver les nouvelles plantes dans les jardins publics, utilisation qui, dans certains Etats, n'est pas considérée comme "commerciale");

ii) la reproduction ou la multiplication et la production décrites au paragraphe 1.ii) ci-dessus, entreprises par une personne non pas sur ses propres terrains mais par d'autres au titre d'un contrat (par exemple : une conserverie, une manufacture de tabac ou une raffinerie de sucre fournit des semences d'une variété protégée à des agriculteurs qui les multiplient sous contrat; les semences sont ensuite utilisées par eux ou par d'autres agriculteurs pour la culture en vue de la vente des plantes ou de leurs fruits à des fins de consommation);

iii) la multiplication décrite au paragraphe 1.ii) ci-dessus, si elle est entreprise par les membres d'une coopérative et si le matériel de reproduction ou de multiplication ainsi produit est donné à d'autres membres de la coopérative pour la culture en vue de la vente des plantes ou de leurs fruits à des fins de consommation.

3. L'article 5(4) de la Convention permet aux Etats membres d'accorder un droit plus étendu aux obtenteurs et de réserver tous les types de reproduction ou de multiplication et même la vente du produit final au titulaire des droits. Tandis que la France a étendu la protection au produit final dans le cas des plantes ornementales, deux autres Etats membres (le Danemark et le Royaume-Uni) ont autorisé leur ministre de l'agriculture respectif à étendre la protection à certains types de multiplication et de vente.

4. Au Danemark cette question est régie par l'article 14.a) de la loi relative à la protection des variétés végétales, qui se réfère à l'article 14, paragraphe 3. Le texte de l'article 14 et de l'article 14.a) est le suivant :

"14.-1) Le matériel de reproduction sexuée ou de multiplication végétative (semences originales de plantes à graines et de céréales, de plants de pommes de terre pour la reproduction, boutures, etc.) d'une nouveauté végétale protégée ne doit pas être produit en vue de la vente, offert en vente ou commercialisé sans l'autorisation de l'obtenteur ou contrairement aux conditions établies en la matière, y compris les conditions relatives au versement de redevances à l'obtenteur. En ce qui concerne le matériel de reproduction végétative, cela vaut également pour des plantes entières.

"2) Dans le cas où des plantes d'ornement normalement vendues à d'autres fins que la reproduction ou des parties de ces plantes sont utilisées professionnellement comme matériel de reproduction en vue de produire des plantes d'ornement ou des fleurs coupées, les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent également.

"3) Toute personne entreprenant à des fins commerciales la multiplication d'une nouveauté végétale protégée ou qui en met en vente ou commercialise du matériel de propagation est tenue de fournir de son propre chef les renseignements nécessaires à l'obtenteur pour le calcul et la perception de la redevance qui lui revient."

"14a.- Le Ministre de l'agriculture peut décider que les obtenteurs de nouveautés appartenant à des catégories déterminées de plantes auxquelles l'article 14.2) ne s'applique pas doivent pouvoir exiger, aux conditions fixées par le Ministre, une redevance de toute personne qui produit du matériel de propagation dans des buts autres que la vente mais dans son propre intérêt. Le droit de l'obtenteur à une redevance peut être limité à un nombre d'années plus court que la période de protection et à la propagation en vue de la production de récoltes à des fins déterminées. Les dispositions de l'article 14.3) s'appliquent par analogie."

5. Pour le Royaume-Uni, la règle est énoncée dans la Ière partie, article 4.6)b), et l'annexe 3 de la loi sur les variétés végétales et les semences. Le texte de ces dispositions est le suivant :

i) Article 4.6)b)

"6) Les références faites dans le présent article et dans l'Annexe 3 de la présente loi à la vente de matériel de reproduction comprennent des références à toute transaction effectuée au cours d'une affaire :

- b) grâce à laquelle le matériel de reproduction est cédé par une personne à une autre en exécution d'un contrat en vertu duquel le bénéficiaire de la cession utilisera le matériel de reproduction pour cultiver du nouveau matériel de reproduction ou produire d'autres récoltes,

et l'alinéa b) du présent paragraphe sera applicable sans tenir compte des clauses du contrat quant à la propriété de la récolte, que cette propriété soit attribuée à la personne devant être considérée comme le vendeur, ou à la personne devant être considérée comme l'acheteur, ou à un tiers; et toute référence à l'achat ou à un acheteur sera interprétée en conséquence."

ii) Annexe 3

"1.-1) S'il apparaît aux Ministres que, dans le cas de toute espèce ou groupe de variétés végétales, des obtenteurs de plantes ne recevront pas de rémunération adéquate tant qu'ils n'exerceront pas le contrôle sur la production ou la propagation de la variété végétale en Grande-Bretagne dans le but d'y vendre des fleurs coupées, des fruits ou quelque autre partie ou produit de plantes de la variété, et que ce contrôle constituera un profit substantiel pour les obtenteurs de plantes, ils pourront, au moyen d'un plan établi en vertu de la Partie I de la présente loi, pourvoir à ce que, en ce qui concerne toute variété végétale de l'espèce ou du groupe prescrits par le plan, les droits d'obtenteur de plantes comprennent le droit exclusif de faire, et d'autoriser d'autres à faire, ce qui suit, à savoir produire ou propager la variété dans le but de vendre telles parties ou produits de la variété qui pourront être prescrits par le plan.

2) Un plan conférant de tels droits pourra aussi pourvoir à ce que les droits d'obtenteur de plantes comprennent le droit exclusif de faire, et d'autoriser d'autres à faire, ce qui suit, à savoir vendre les parties ou produits de la variété à l'égard de laquelle les droits sont étendus, dans la mesure où ces parties et produits sont obtenus par le vendeur à partir de plantes appartenant à la variété que le vendeur a lui-même produites ou propagées.

3) Les références, dans la présente section, à des parties ou produits d'une variété végétale comprennent des références à des plantes entières appartenant à cette variété végétale."

6. Des règles semblables définies dans les lois d'Etats non membres de l'UPOV et mentionnées aux paragraphes ci-après peuvent aussi présenter un intérêt.

7. Aux Etats-Unis d'Amérique, les règles concernant les plantes reproduites par voie sexuée figurent dans les articles 83 et 113 de la loi sur la protection des obtentions végétales. Leur texte est le suivant :

Article 83.a) - Contenu du certificat et durée de la protection

"a) Chaque certificat de protection certifie que l'obtenteur (ou son ayant cause), ses héritiers ou ses cessionnaires, ont le droit, pendant la durée de protection de la variété, d'empêcher les tiers de vendre la variété, de l'offrir en vente, de la reproduire, de l'importer ou de l'exporter, ou encore de l'utiliser afin de produire (la production devant être distinguée du développement) un hybride ou une variété différente, dans la mesure précisée par la présente loi. Si le titulaire le préfère, le certificat précise également que, sur le territoire des Etats-Unis, la semence de la variété ne sera vendue sous son nom de variété qu'en tant que classe de semence certifiée et, sur demande, il exige aussi que la semence compte bien le nombre des générations communiquées par l'obtenteur. Il peut être renoncé à tout droit, ou à tous droits autres que ceux qui figurent à la phrase précédente; dans ce cas, le certificat est conforme à la renonciation. Le Ministre peut, à sa discrétion, permettre que cette préférence ou cette renonciation se fasse après la délivrance du certificat; il modifie ce dernier en conséquence, sans effet rétroactif."

Article 113 - Droit à la conservation de semences; exception en vue de la récolte

"Sauf dans la mesure où une telle action peut constituer une atteinte à des droits selon les alinéas 3) et 4) de l'article 111*, ne constitue pas une violation de droits le fait de conserver des semences qu'une personne a obtenues à partir de semences ou à partir de souches provenant de semences acquises avec la permission du titulaire de la variété à des fins d'ensemencement et d'utiliser ces dernières dans la production d'une récolte destinée à être utilisée dans sa propre ferme, non plus que la vente de la manière prévue au présent article. Toutefois : nonobstant les dispositions de l'article 111.3)*, ne constitue pas une atteinte à des droits le fait, pour une personne dont l'occupation agricole principale consiste à produire des récoltes en vue d'en vendre le produit à des fins autres que de reproduction, de vendre des semences ainsi conservées à d'autres agriculteurs dans une situation semblable en vue de la reproduction, à condition que la vente soit conforme aux lois applicables de l'Etat qui réglementent la vente de semences. La vente de bonne foi - à des fins autres que de reproduction, faite par les voies habituelles à ce genre de vente - de semences obtenues dans une ferme soit à partir de semences acquises avec la permission du titulaire de la variété à des fins d'ensemencement, soit à partir de semences obtenues dans une telle ferme de souches provenant de semences acquises avec la permission du titulaire de la variété à des fins d'ensemencement, ne constitue pas une atteinte aux droits de protection. L'acheteur qui détourne de la semence par de telles voies à des fins d'ensemencement est censé avoir été avisé, conformément à l'article 127, que ses actes portaient atteinte aux droits de protection."

* Les actes suivants constituent une atteinte aux droits du titulaire de la variété nouvelle, en vertu de l'article 113.3) et 4) :

"3) la multiplication par voie sexuée de l'obtention, en tant que mesure de sa mise sur le marché (à des fins de production);

"4) l'utilisation de la variété nouvelle en vue de la production (la production étant à distinguer du développement) d'un hybride ou d'une variété différente."

8. Pour les plantes multipliées par voie végétative, la seule règle existante figure à l'article 163 de la loi sur les brevets des Etats-Unis. Son texte est le suivant :

Article 163 - Effet du brevet

"Le brevet pour nouveauté végétale confèrera le droit d'interdire à autrui de reproduire asexuellement la plante, de la vendre ou d'utiliser une plante ainsi reproduite."

9. Les règles de la loi sur les semences et variétés végétales du Kenya sont semblables à celles du Royaume-Uni.

10. Le texte de l'article 5.1) de la loi espagnole sur la protection des obtentions végétales est le suivant :

"...les droits de l'obtenteur ne sont pas altérés par l'utilisation que fait l'agriculteur dans sa propre exploitation de semences ou autre matériel végétal qu'il a produit."

[Fin de l'annexe et du document]